



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté complémentaire du **18 DEC. 2024** prescrivant des mesures de réduction des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées à la société **BASF AGRI PRODUCTION** sur la commune de **SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 réglementant les activités exercées sur le site de la société **BASF AGRI PRODUCTION** sur la commune de **SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410)** ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 25 septembre 2024 relatif à la mise en œuvre de l'action nationale de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre de l'action nationale de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées ;
- Vu le courrier de la société **BASF AGRI PRODUCTION** du 18 novembre 2024 adressé à M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, comprenant un plan d'actions en vue de la réduction des substances PFAS du site de **SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF** ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 10 décembre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 16 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 16 décembre 2024 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

que ce plan d'action prévoit, pour les PFAS, des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

que la société BASF AGRI PRODUCTION utilise et produit, sur son site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

que des PFAS en lien avec la production de Fipronil ont été mesurés dans les rejets de la société BASF AGRI PRODUCTION et au rejet de la station d'épuration (STEP) assurant le traitement des ses eaux sales et exploitée par la société EUROAPI ;

que les flux de ces substances PFAS, mesurés et rejetés dans le milieu naturel, sont de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

que le principe de précaution posé par l'article L. 110-1, II, 1°, du code de l'environnement impose à tout exploitant, dont l'activité comporte un risque de dommages graves et irréversibles pour l'environnement, d'adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir ces dommages ;

que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par l'article L. 110-1, II, 2°, du code de l'environnement, impose à tout exploitant d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

qu'il convient de réduire les émissions de ces substances dans le milieu aquatique ;

qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive les émissions issues des activités de la société BASF AGRI PRODUCTION ;

que les mesures disponibles à ce stade ne permettent pas de statuer sur l'absence d'émission de PFAS en lien avec la production de disulfure ;

qu'il est nécessaire de réaliser des analyses complémentaires pour évaluer si la production de disulfure est émettrice de PFAS ;

qu'il est avéré que la production de Fipronil est génératrice de PFAS dans le milieu aquatique ;

que pour réduire les émissions de PFAS dans le milieu aquatique, des mesures de réduction à la source et de traitement des effluents contenant des PFAS sont nécessaires, ainsi que des mesures de substitution du TFA (acide trifluoroacétique) ;

que la substitution du TFA ne peut intervenir qu'après une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de cette substitution ;

que dans l'attente, il convient d'optimiser les procédés de production utilisant et produisant des PFAS afin de réduire au maximum les émissions de PFAS à la source ;

que la société BASF AGRI PRODUCTION a identifié les réacteurs K66000 et K25100 (utilisés pour la production de Fipronil) comme étant sources du transfert de TFA vers l'aval du procédé sur lesquels il convient de proposer des mesures de réduction à la source ;

que les mesures d'optimisation à la source identifiées par la société BASF AGRI PRODUCTION sont l'isolement de la première fraction riche en TFAE au niveau de l'échange de solvant et une meilleure distillation du TFA (lors de la production de Fipronil) ;

que de nouvelles techniques de traitement des effluents chargés en PFAS doivent être mises en œuvre afin d'abattre le résiduel de PFAS qui ne serait pas éliminé à la source ;

qu'une de ces techniques est le traitement par osmose inverse des effluents en sortie des réacteurs émissifs de PFAS ;

que la mise en œuvre de l'osmose inverse de manière pérenne nécessite d'exploiter les résultats d'une unité pilote et d'essais en laboratoire afin de confirmer l'efficacité des membranes sur les substances PFAS émises par la société BASF AGRI PRODUCTION, de valider les taux d'abattement et d'optimiser les conditions opératoires ;

qu'une autre de ces techniques est le traitement des PFAS par ozonation au niveau du traitement final de la STEP ;

que le rapport des essais pilotes réalisés sur la STEP EUROAPI (version du 08 avril 2022) donne des taux d'abattement en fipronil et fipronil sulfide, respectivement de 98 % et 94 % ;

que des données complémentaires sont nécessaires afin de confirmer l'efficacité du traitement par ozonation sur l'ensemble des molécules PFAS issues des productions de la société BASF AGRI PRODUCTION et en particulier sur le TFA ;

que l'unité d'ozonation doit être démarrée début janvier 2025 ;

que des développements analytiques sont nécessaires afin de s'assurer de l'exhaustivité de la caractérisation des substances présentes en sortie des réacteurs de la société BASF AGRI PRODUCTION et au rejet de la station d'épuration (STEP) gérée par la société EUROAPI ;

qu'un suivi analytique robuste est nécessaire pour valider l'efficacité du plan d'action proposé par la société BASF AGRI PRODUCTION ;

que les laboratoires contactés par la société BASF AGRI PRODUCTION pour développer les analyses des substances PFAS annoncent des délais de plusieurs mois ;

que la société BASF AGRI PRODUCTION s'est engagée à réaliser les développements analytiques des substances PFAS émises par ses activités dans l'attente des développements par des laboratoires externes ;

que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à la société BASF AGRI PRODUCTION ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société BASF AGRI PRODUCTION est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour redémarrer puis poursuivre les productions de Fipronil (campagne de 2024/2025) et de disulfure (campagne de 2025).

## Article 2 - Production de Fipronil

### 1- Substitution du TFA

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de substitution du TFA dont il transmettra les conclusions à l'inspection, sous un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

### 2- Réduction à la source

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction à la source suivantes, dès le redémarrage de la production de Fipronil (première introduction de disulfure dans l'unité dont la date est communiquée à l'inspection au moins 48 heures avant) :

- minimisation du passage de TFA/TFAE vers l'aval du procédé en ajoutant une étape additionnelle de distillation du TFA/TFAE dans le réacteur K66000 ;
- réduction de la présence résiduelle de TFA dans le culot de distillation afin de minimiser la possibilité de passage vers l'aval du procédé par ajout d'une étape de stripping à l'azote dans le réacteur K25100.

L'exploitant met en œuvre la mesure de réduction suivante, sous 6 mois à compter du redémarrage de la production de Fipronil :

- réduction complémentaire de la présence résiduelle de TFA dans le culot de distillation par ajout d'une étape de distillation sous vide supplémentaire dans le réacteur K25100.

Dans un délai de 3 mois, l'identification et la caractérisation des flux de PFAS rejetés liés à la synthèse du Fipronil (dont matières premières, intermédiaires, produits de dégradation et Fipronil), et une proposition de modalités de réduction à la source et par traitement, de ces flux.

### 3- Traitement des effluents

Les mesures de traitement des effluents suivantes sont mises en œuvre sous un mois maximum après redémarrage de la production de Fipronil :

- traitement par osmose inverse des effluents des réacteurs chargés en PFAS (dont le Fipronil) ;
- traitement des effluents par ozonation au niveau de la STEP EUROAPI.

### 4- Nettoyage des réacteurs

En fin de campagne, les solvants et les eaux de nettoyage des réacteurs chargés en PFAS sont traités dans les filières adaptées.

## Article 3 - Production de Disulfure

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à évaluer précisément les rejets des PFAS lors de la production de Disulfure (et des phases de nettoyage des réacteurs associées). Il propose un protocole de suivi des substances PFAS associées à cette production au niveau des rejets de la société BASF AGRI PRODUCTION (points ES et EP), au point de rejet eaux propres EUROAPI et en amont/aval de l'ozoneur de la STEP EUROAPI.

Ce plan d'action relatif à la connaissance des PFAS émis lors de la production de disulfure est transmis à l'inspection, trois mois avant la date prévisionnelle de redémarrage de la production de disulfure, et validé par l'inspection préalablement à toute nouvelle production.

Le cas échéant, l'exploitant transmet un plan d'action visant à réduire les émissions de PFAS liées à la production de disulfure, au maximum 1 mois après la fin de la prochaine campagne de production.

#### Article 4 - Suivi analytique

L'exploitant développe des méthodes analytiques en interne afin d'être en mesure de pouvoir analyser l'ensemble des PFAS spécifiques à chacune de ses productions (et les produits de dégradation associés) dès leur redémarrage. Ces méthodes analytiques devront faire l'objet d'analyses comparatives au cours du premier mois de production, sur au moins 3 échantillons (et sur des matrices différentes : process, eaux propres et eaux sales), avec d'autres laboratoires accrédités s'il en existe. Un bilan de ces analyses comparatives sera transmis au plus tard 2 mois après le redémarrage de chaque production.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que son sous-traitant développe dans les meilleurs délais les méthodes analytiques pour les substances PFAS, en lien avec ses productions de Fipronil et Disulfure. L'exploitant communique les échéances pour ces développements au redémarrage de chaque production.

L'exploitant réalise avant le 1<sup>er</sup> avril 2025, des mesures d'AOF sur des échantillons en vue d'instaurer un coefficient entre l'AOF et la concentration des PFAS spécifiques au site. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées pour le 1<sup>er</sup> mai 2025.

#### Article 5 - Surveillance et fréquences

Dès redémarrage de la production de Fipronil, l'exploitant réalise les mesures de PFAS suivantes :

- TFA :

- en amont et aval de la phase de traitement par osmose inverse (selon un plan analytique de mesure d'efficacité du système transmis pour validation à l'inspection des installations classées) ;
- en sortie du site de la société BASF AGRI PRODUCTION (rejets ES et EP) 3 fois par semaine ;
- en amont de la phase de traitement par ozonation de la STEP EUROAPI 3 fois par semaine ;
- en sortie de la STEP EUROAPI (point SR406) 3 fois par semaine ;
- au rejet eaux propres (point H) EUROAPI 3 fois par semaine.

- Autres PFAS (dont Fipronil, PFAS spécifiques et produits de dégradation) :

- en amont et aval de la phase de traitement par osmose inverse (selon un plan analytique de mesure d'efficacité du système transmis pour validation à l'inspection des installations classées) ;
- en sortie du site de la société BASF AGRI PRODUCTION (rejets ES et EP) 3 fois par semaine ;
- en amont de la phase de traitement par ozonation de la STEP EUROAPI 3 fois par semaine ;
- en sortie de la STEP EUROAPI (point SR406) 3 fois par semaine ;
- au rejet eaux propres (point H) EUROAPI 3 fois par semaine.

Les mesures réalisées sont transmises à l'inspection des installations classées dès disponibilité des résultats.

Pendant les 2 mois qui suivent l'arrêt de la production, l'exploitant procède, 3 fois par semaine, à l'analyse du TFA et des autres PFAS en sortie du site de la société BASF AGRI PRODUCTION (point ES) et en sortie de la STEP EUROAPI (point SR406).

L'exploitant procède, au moins 1 fois par semaine, à l'analyse du TFA en sortie du site de la société BASF AGRI PRODUCTION (point ES) et de la STEP EUROAPI (point SR406) pendant 1 an.

La liste des autres PFAS à surveiller fait l'objet d'une proposition de l'exploitant qui doit être validée par l'inspection des installations classées avant le démarrage des productions.

## Article 6 - Synthèse sur l'efficacité des mesures mises en place

A l'issue de la campagne de Fipronil 2024/2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent, un rapport de synthèse sur l'efficacité des mesures mises en place sur la réduction des PFAS. La campagne 2025/2026 sera encadrée sur la base de ce rapport et du plan d'action associé le cas échéant.

À l'issue de la campagne de Disulfure de 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les deux mois, un rapport de synthèse sur l'efficacité des mesures mises en place sur la réduction des PFAS. La campagne prévue en 2026 sera encadrée sur la base de ce rapport et du plan d'action associé le cas échéant.

Les bilans comprennent a minima :

- une synthèse des performances d'abattement des PFAS des différentes mesures engagées (réduction à la source et traitement des effluents) ;
- une évaluation des quantités résiduelles rejetées vers le milieu naturel en concentration et en flux ;
- selon une approche technico-économique, le dimensionnement des mesures pérennes à mettre en œuvre pour réduire et traiter les PFAS ;
- les quantités d'effluents des procédés traités en déchets.

## Article 7

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

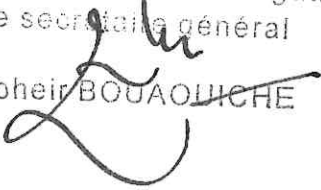
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à ROUEN, le

18 DEC. 2024

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Zoheir BOUAOUICHE

